

H

118

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 2.1

L'article 2.1 du projet de loi est modifié par l'addition, après les mots " le requièrent." des mots " selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi remplacé par le suivant".

Note : L'article 2.1 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

«La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent, **selon les modalités prévues par règlement, et ce dans un délai de 90 jours suivant l'adoption de la loi.**»

ARTICLE 2.3

L'article 2.3 du projet de loi 70 est modifié par l'addition, avant les mots "Le ministre" des mots " **Conjointement avec les communautés autochtones et les gouvernements autochtones**".

Note : L'article 2.3 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

«Conjointement avec les communautés autochtones et les gouvernements autochtones, le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. »

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 36

L'article 36 du projet de loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Que cette information soit traitée en vertu de l'article 23 de la loi sur l'accès au document des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.»

Note : L'article 36 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), qu'elle le soit ou non.

Que cette information soit traitée en vertu de l'article 23 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.»

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 52

L'article 101. tel qu'introduit par l'article 52 du PL 70 est modifié par l'addition, après le 4^{ème} alinéa, de l'alinéa suivant :

“ Les modalités de l'étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec doivent être fixées par règlement au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi.”

Note : L'article 52 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« 101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixé par règlement. Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.

Les modalités de l'étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec doivent être fixées par règlement au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi.

Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. ».

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 53

L'article 101.0.2, tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "exiger" les mots " **le dépôt d'un plan concernant**".

Note : L'article 101.0.2 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

" Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de la conclusion du bail, exiger " **le dépôt d'un plan concernant**" la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail."

L'article 101.0.3, tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "projet." des mots " **Le comité de suivi veillera notamment à l'application du plan concernant la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail .**"

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 53

L'article 101.0.1 tel qu'introduit par l'article 53 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "règlement" des mots " **au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi** " .

Note : L'article 53 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« 101.0.1. Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement **au plus tard 90 jours suivant l'adoption de la Loi**. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

718

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 59

Remplacer l'article 119 de la Loi sur les mines, tel qu'introduit par l'article 59 du PL 70 par le suivant :

“ Le ministre peut, avant le début de l'exploitation et à l'expiration d'une période de 20 ans suivant le début de ces travaux, **exiger le dépôt d'un plan concernant la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu de la concession minière**”

Amendement au projet de loi 70 sur les mines

ARTICLE 59

L'article 120, tel qu'introduit par l'article 59 du PL 70 est modifié par l'insertion, après le mot "versées," les mots "***à l'exception de contributions confidentielles versées à des communautés autochtones,***" .

Note : L'article 59 tel que modifié par cet amendement se lirait comme suit :

« 120. Le locataire et le concessionnaire transmettent au ministre, à chaque date anniversaire du bail minier ou de la concession minière, un rapport qui indique la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente, les droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) au cours de cette même période, l'ensemble des contributions qu'il a versées, ***à l'exception de contributions confidentielles versées à des communautés autochtones,*** ainsi que les autres renseignements déterminés par règlement. ».